

## **150 – ADHÉSION DU SIE DE BARGEMON AU SYMIELECVAR ET TRANSFERT DE L'INTÉGRALITÉ DE SES COMPÉTENCES.**

Le 28 avril 2017, le SIE de Bargemon a délibéré afin d'adhérer au SYMIELECVAR et de lui transférer l'intégralité de ses compétences, à savoir :

- 1) Organisation de la distribution publique d'électricité sur le territoire des communes adhérentes,
- 2) réalisation des travaux d'investissement sur les réseaux d'éclairage public,

Par délibération n° 56 du 13 juin 2017, le conseil syndical a approuvé l'adhésion du SIE et le transfert de ses compétences.

Conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les collectivités adhérentes au SYMIELECVAR doivent se prononcer par délibération sur cette décision dans le délai de trois mois suivant sa notification.

L'absence de décision dans le délai vaut avis favorable.

Si la majorité des collectivités adhérentes est favorable à cette adhésion, dans les conditions de majorité requises par l'article L 5211-5 du CGCT, le SIE DE Bargemon sera dissous de plein droit et ses 7 communes membres (Ampus, Bargemon, Callas, Châteaudouble, Claviers, Figanières et Montferrat) seront automatiquement adhérentes au SYMIELECVAR pour les compétences transférées.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide :

- d'accepter l'adhésion et le transfert des compétences du SIE de BARGEMON au profit du SYMIELECVAR .
- d'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.